

**Marché de travaux n° 007635.
PN20 – suppression du passage à niveau n° 20 à
Molsheim**

Terrassement – Assainissement – Chaussée

**DEPARTEMENT DU BAS-RHIN/ L'ENTREPRISE
EUROVIA ALSACE LORRAINE
ACCORD TRANSACTIONNEL**

**Article 2044 et suivants du Code civil
Article L. 423-1 du Code des relations entre le
public et l'administration**

ORIGINAL N°1

ENTRE

1. **Le Département du Bas-Rhin**, ayant son siège à STRASBOURG (67964 Cedex 9) – Hôtel du Département, Place du Quartier Blanc, représenté par Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental, expressément autorisé par une délibération n°..... de la Commission permanente en date et ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

ci-après désigné « *le Département* »,
d'une part,

ET

2. **L'entreprise EUROVIA Alsace Lorraine** – agence de Molsheim, dont le siège social est situé voie Romaine – BP 741 – 57 140 WOIPPY sous le N° de SIRET n°325 857 357 00389, représenté en la personne de M. MUNCH Pierre en sa qualité de Directeur d'agence, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

ci-après désigné « *Eurovia* »,
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

1.1 Contexte

L'opération PN20 est une opération complexe, située en milieu urbain et cofinancée ayant pour finalité est de rétablir l'ensemble des voiries (routières, piétons et cyclables), suite à la dénivellation de la voie ferrée Strasbourg – Sélestat et à la suppression de l'ancien passage à niveau n°20.

Cette opération complexe a fait intervenir deux Maîtres d'Ouvrages : SNCF Réseaux et le Département du Bas-Rhin.

En pratique, SNCF était chargé de réaliser les études et travaux de la dénivellation entre la route et la voie ferrée. A ce titre, la SNCF a réalisé le pont rail SNCF, la trémie de part et d'autre du pont ainsi que tous les ouvrages de génie civil associés et une passerelle piétons/cycles au-dessus de la trémie.

Quant à lui, le Département a réalisé les études et travaux pour la voirie dans la trémie, la voirie de part et d'autre de la trémie, la liaison cyclable Eurovélo sur 800 m environ, les équipements de pompage des eaux de ruissellement dans le local de pompage réalisé par la SNCF et le bassin de rétention de ces eaux de ruissellement.

Pour la réalisation de ces opérations, le Département a conclu, notamment, le marché n°007635 avec l'entreprise Eurovia, dénommé marché TARC. Il s'agit du marché objet du présent protocole transactionnel.

Pour une parfaite information, le marché TARC comprenait 6 zones d'intervention :

- la zone 1 à l'Ouest de la voie ferrée, pour rétablir le carrefour avenue de la Gare/route de Dachstein ;
- la zone 2, concernant la trémie pour le passage inférieur de la route sous la voie ferrée ;
- la zone 3, concernant le tronçon de piste cyclable Eurovélo, jusqu'au giratoire de route de Dachstein ;
- la zone 4, concernant le poste de pompage et le bassin de stockage des eaux de ruissellement de la trémie ;
- la zone 5 à l'Est de la voie ferrée, pour rétablir la rue de la Commanderie et le carrefour avec la route industrielle de la Hardt ;
- la zone 6 à l'Ouest de la voie ferrée, pour rétablir la rue de la Fonderie.

1.2: Objet du différend entre le Département et Eurovia

1.2.1 Réalisation des travaux de la SNCF

La mise à disposition de la trémie par la SNCF était annoncée pour l'année 2018. Après plusieurs aléas et reports successifs, la trémie n'a été mise à disposition du Département pour les travaux de voirie, qu'en juillet 2019.

La mise à disposition du foncier par la Ville de Molsheim pour la piste Eurovélo a eu lieu, quant à elle, à partir de juin 2020. Les derniers accords techniques à proximité des voies ferrées, ont été obtenus fin septembre 2020.

1.2.2 Réalisation des travaux du CD67

Le Département a attribué le marché TARC le 17 août 2018. Le délai total pour l'ensemble des travaux, était de 9 mois, avec un délai partiel compris de 2 mois pour réaliser les zones 1 et 4.

Après une période de préparation de chantier, le démarrage des travaux de voirie a été notifié pour le 1er octobre 2018, alors que les travaux de la trémie étaient encore en cours.

Les travaux de la zone 1 ont respectés l'échéance du délai partiel prévu au marché.

Mais des travaux ont dû être reportés :

- Ceux des zones 2, 4, 5 et 6 du fait du retard de la mise à disposition de la trémie et de ses abords. Ces retards ont désorganisé l'enchaînement prévisionnel de la mise en chantier de ces zones de travaux. Le délai de réalisation des travaux pour ces zones a été ainsi prolongé de 9,6mois par rapport à la prévision.

L'impact constaté sur les moyens supplémentaires mobilisés et le préjudice financier subi par l'entreprise du fait de l'allongement du délai de ces travaux, s'élève à 256 185 € HT.

- Ceux de la zone 3 (piste cyclable Eurovélo) du fait du délai d'obtention des accords techniques par la SNCF. La date de démarrage des travaux de la zone 3 a été reporté de 6,5 mois par rapport à la prévision. Mais ce report n'a pas eu d'effet sur les moyens prévisionnels mobilisés, car cette zone de travaux faisait déjà initialement l'objet d'une phase de chantier indépendante des autres phases. Le décalage calendaire des travaux de la zone 3 ne justifie donc pas de préjudice financier.

*
* *

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ACCORD TRANSACTIONNEL

Eu égard aux faits précités,

Eu égard la demande de rémunération du préjudice d'allongement de la durée des travaux émise par Eurovia,

Eu égard la proposition financière d'une somme d'un montant maximal et définitif de 256 185 € (ce montant n'étant ni soumis à TVA ni révisable) formulée par le Département,

Eu égard l'accord trouvé entre le Département et Eurovia sur les modalités de règlement du litige sur l'exécution du marché TARC,

Pour éviter une procédure contentieuse devant la juridiction administrative sur le fondement des éléments précités et solder le litige à l'amiable.

Le présent protocole transactionnel a pour objet de clôturer définitivement les litiges survenus entre les parties et de prévenir tout litige à naître, au titre des préjudices découlant du report des travaux des zones 2, 4, 5 et 6 du fait du retard de la mise à disposition par SNCF Réseau de la trémie et de ses abords.

Cette transaction permettra de finaliser le décompte général des prestations et de clore le marché n° 7635 relatif aux prestations de travaux de Terrassement, Assainissement et Chaussée, pour la dénivellation du PN20 à Molsheim, passé entre le Département et le Titulaire Eurovia.

ARTICLE 2 – CONCESSIONS RECIPROQUES DES PARTIES ET RENONCIATION A RECOURS

Pour rappel, les parties ont chiffré le préjudice subi par Eurovia au titre des reports des travaux précités à la somme totale 256 185 €.

Il est convenu que :

- le Département verse une somme globale transactionnelle, maximale, non soumise à la TVA non révisable et définitive de 256 185 €.
- Eurovia prend acte de la justesse du montant précité pour compenser les conséquences financières liées aux reports des travaux précités.

Chacune des parties, qui a consenti des concessions réciproques et équilibrées, reconnaît n'avoir plus aucune réclamation à formuler dans le cadre du présent litige lié aux conséquences des retards d'exécution et renonce par conséquent à exercer à l'encontre de l'autre tout recours, action ou instance, concernant les sommes qu'elles auront à verser ou auxquelles elles auront à renoncer en application du présent document.

Il est cependant précisé que le présent document n'emporte, fût-ce implicitement, aucune renonciation par le Département du Bas-Rhin aux garanties contractuelles et/ou légales auxquelles Eurovia est tenue à raison du marché TARC.

Moyennant les engagements ci-dessus, chaque partie convient que le protocole reflète et exprime sa volonté intégrale, se déclare entièrement remplie de tous ses droits.

ARTICLE 3 – MODALITES DE PAIEMENT

Sur le fondement du présent accord transactionnel, le paiement de la somme de 256 185,00 € par le Département se fera selon les règles de la comptabilité publique.

Cette somme transactionnelle sera versée par le Comptable du Département du Bas-Rhin à EUROVIA sur le compte Société Générale SOGEFRPP Compte n°: FR76 30003 02400 00020012155 69 d'un montant maximal et définitif de 256 185,00 €.

Monsieur le Payeur Départemental est chargé pour ce qui le concerne de l'exécution du présent accord transactionnel.

ARTICLE 4 – SUBSTITUTION DES PARTIES

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1er janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans tous leurs droits et obligations. Le présent accord transactionnel continuera cependant à être exécuté dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

ARTICLE 4 - DIVERS

Les parties précisent que le présent accord conclu vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil et de l'article L. 423-1 du code des relations entre le public et l'administration. Il a entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, conformément à l'article 2052 du Code civil.

Les parties déclarent chacune pour ce qui la concerne que leur consentement à la présente convention est libre et traduit leur volonté éclairée. Elles reconnaissent qu'elles ont disposé d'un délai de réflexion suffisant pour apprécier l'étendue et les conséquences de la présente convention.

Le présent protocole transactionnel prend effet à compter de sa signature par chacune des parties.

Néanmoins, si l'une quelconque des parties venait à ne pas exécuter l'un quelconque des termes du présent accord, l'autre aurait la faculté, un mois après une sommation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de se prévaloir de plein droit et sans autre formalité, de la résolution du présent accord.

Chacune des parties au présent protocole conserve à sa charge les frais par elle exposés pour les besoins de sa défense.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent protocole transactionnel sera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Strasbourg.

SIGNATURE DES PARTIES :

Les signatures seront précédées de la mention :

« Bon pour accord. Bon pour protocole irrévocable et définitif sans réserve ni contrainte »

Chacune des pages sera paraphée.

La signature du présent document par le Président du Conseil Départemental a été expressément autorisée par une délibération n°..... de la Commission permanente en date du

Fait à Strasbourg, le

En deux exemplaires originaux,

Pour le Département du Bas-Rhin
Le Président du Conseil Départemental

Pour le Titulaire

ANNEXES :

Annexe n°1 : Délibération de la commission permanente n°..... du Conseil départemental du Bas-Rhin en date du, autorisant la signature du présent protocole transactionnel.

Annexe n°2: Proposition financière du Département du Bas-Rhin au Titulaire, en date du 23 septembre 2020.